

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

MAXIME VANDERSTRAETEN & ANTOINE GEORIS

**C.J.U.E. (9^e ch.), 8 juillet 2021, C-295/20,
« Sanresa » UAB c. Aplinkos apsaugos departamentas prie Aplinkos ministerijos**

**HvJ (9^{de} k.), 8 juli 2021, C-295/20,
« Sanresa » UAB t. Aplinkos apsaugos departamentas prie Aplinkos ministerijos**

Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Passation d'un marché public de services de traitement de déchets – Directive 2014/24/UE – Articles 58 et 70 – Qualification de l'obligation pour l'opérateur d'être titulaire d'un consentement écrit préalable pour les transferts de déchets transfrontaliers – Condition d'exécution du marché

Prejudiciële verwijzing – Overheidsopdrachten – Plaatsen van een overheidsopdracht voor het verrichten van afvalverwerkingsdiensten – Richtlijn 2014/24/EU – Artikelen 58 en 70 – Kwalificatie van de verplichting voor de ondernemer om houder te zijn van een voorafgaandelijke schriftelijke toestemming voor de grensoverschrijdende overbrenging van afvalstoffen – Voorwaarde waaronder de opdracht wordt uitgevoerd

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 18, 42, 56, 58 et 70 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (« directive 2014/24 »), ainsi que de l'article 2, point 35, des articles 3 à 7, 9 et 17 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (« règlement 1013/2006 »).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant « Sanresa » UAB au pouvoir adjudicateur Aplinkos apsaugos departamentas prie Aplinkos ministerijos (département de protection de l'environnement près le ministère de l'Environnement, Lituanie) au sujet de la décision de ce dernier d'exclure Sanresa d'une procédure de passation d'un marché public.

Le pouvoir adjudicateur a rejeté l'offre du soumissionnaire Sanresa le 21 mai 2019, au motif notamment que ce dernier, n'étant pas titulaire de l'autorisation d'effectuer des transferts internationaux de déchets requis par le règlement 1013/2006, n'avait pas démontré qu'il disposait du droit d'exercer l'activité concernée.

La juridiction de renvoi se pose plusieurs questions à cet égard.

Première question

3. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si l'obligation pour un opérateur

économique désirant transférer des déchets d'un État membre vers un autre État, de disposer du consentement des autorités compétentes des États concernés par ce transfert constitue une condition tenant à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou une condition d'exécution de ce marché sous la directive 2014/24.

4. Il résulte de la directive 2014/24 que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer comme conditions de participation à une procédure de passation de marché public que des critères de sélection qualitative. Ainsi, ces critères ont trait à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, à la capacité économique et financière ainsi qu'aux capacités techniques et professionnelles.

5. En l'occurrence, il convient de déterminer si l'obligation d'obtention du consentement des autorités compétentes pour pouvoir transférer des déchets dangereux d'un État membre vers un autre État, requise dans le marché en cause au principal, est susceptible de se rattacher à l'une des trois catégories de critères de sélection qualitative.

L'obligation d'obtenir le consentement des autorités compétentes concernées pour pouvoir transférer des déchets d'un État membre vers un autre État ne saurait être assimilée ni à celle d'être inscrit sur un registre professionnel ou sur le registre du commerce d'un État membre ni à celle d'être titulaire d'une autorisation spécifique ou d'être membre

d'une organisation spécifique. Il apparaît ainsi que l'obligation d'obtenir un tel consentement ne relève pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Cette obligation est également sans rapport avec la capacité économique et financière d'un opérateur économique.

6. Se pose encore la question de savoir si ladite obligation est susceptible de relever des capacités techniques et professionnelles.

L'appréciation des capacités techniques et professionnelles d'un candidat ou d'un soumissionnaire repose ainsi, notamment, sur une évaluation rétrospective de l'expérience acquise par les opérateurs lors de l'exécution de marchés antérieurs.

L'obligation d'obtenir le consentement des autorités compétentes concernées pour pouvoir transférer des déchets d'un État membre vers un autre État ne relève pas de la notion de capacités techniques et professionnelles d'un candidat ou d'un soumissionnaire.

La Cour est d'avis que l'obligation d'obtention du consentement des autorités compétentes des États d'expédition, de transit et de destination préalablement au transfert de déchets, prévue aux articles 3 à 6 du règlement 1013/2006, relève de l'exécution du marché. Elle tend en effet à fixer les conditions particulières destinées à tenir compte de considérations environnementales et devant présider à l'exportation de déchets vers un autre État. À ce titre, cette exigence ne peut utilement être opposée qu'aux seuls

opérateurs économiques qui envisagent d'exporter des déchets vers un autre État.

7. L'obligation, pour un opérateur économique désirant transférer des déchets d'un État membre vers un autre État, de disposer, conformément notamment à l'article 2, point 35, et à l'article 3 du règlement 1013/2006, du consentement des autorités compétentes des États concernés par ce transfert constitue une condition d'exécution de ce marché.

Troisième question⁽¹⁾

8. Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande si l'article 70 de la directive 2014/24 autorise à ce que l'offre d'un soumissionnaire soit rejetée au seul motif que celui-ci n'apporte pas la preuve, au moment du dépôt de son offre, qu'il satisfait à une condition d'exécution du marché concerné.

9. Le fait de contraindre les soumissionnaires à satisfaire à toutes les conditions d'exécution du marché dès la présentation de leur offre constitue une exigence excessive qui, partant, risque de dissuader ces opérateurs de participer aux procédures de passation de marchés et, ce faisant, méconnaît les principes de proportionnalité et de transparence garantis à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de ladite directive.

10. La directive 2014/24 s'oppose à ce que l'offre d'un soumissionnaire soit rejetée au seul motif que celui-ci n'apporte pas la preuve, au moment du dépôt de son offre, qu'il satisfait à une condition d'exécution du marché concerné.

C.J.U.E. (5^e ch.), 2 septembre 2021, C-721/19,

Sisal SpA e.a. c. Agenzia delle Dogane e dei Monopoli et Ministero dell'Economia e delle Finanze

HvJ (5^{de} k.), 2 september 2021, C-721/19,

Sisal SpA e.a. t. Agenzia delle Dogane e dei Monopoli et Ministero dell'Economia e delle Finanze

Renvoi préjudiciel – Articles 49 et 56 TFUE – Libre prestation des services – Restrictions – Directive 2014/23/UE – Procédures d'attribution des contrats de concession – Article 43 – Modifications substantielles – Jeux de loterie à tirage instantané – Réglementation nationale prévoyant le renouvellement d'une concession sans nouvelle procédure d'appel d'offres – Directive 89/665/CEE – Article 1^{er}, paragraphe 3 – Intérêt à agir
Prejudiciële verwijzing – Artikelen 49 en 56 VWEU – Vrij verrichten van diensten – Beperkingen – Richtlijn 2014/23/EU – Procedures voor de gunning van concessieovereenkomsten – Artikel 43 – Wezenlijke wijzigingen – Instant-loterijen – Nationale regeling op grond waarvan een concessie wordt verlengd zonder nieuwe aanbestedingsprocedure – Richtlijn 89/665/EEG – Artikel 1, lid 3 – Procesbelang

1. Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 49 et 56 TFUE ainsi que des articles 3 et 43 de la directive

2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession (« directive 2014/23 »), lus à la

(1) Il n'y avait pas lieu de répondre à la deuxième question de la juridiction de renvoi compte tenu de la réponse à la première question.